

**ARRÊTÉ DE TRANSFERT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE
BEAUREPAIRE
DP N°038 034 22 10007T01**

Le Maire de la Commune de BEAUREPAIRE

VU la demande de déclaration préalable déposée le 29 juillet 2026 par Monsieur BENDRIS Timothée demeurant 145 rue Chantemerle à 38270 BEAUREPAIRE,

VU l'objet de la déclaration :

- Transformation d'abri de jardin en pièce de vie
- sur un terrain sis 145 rue Chantemerle (38270), cadastré ZM 654
- Surface de plancher : 19.14 m²

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de Beaurepaire approuvé le 22/06/2004, modifié le 14/12/2010, révisé le 24/04/2023, et mis à jour le 19/06/2023

VU la déclaration préalable n° DP 038 034 22 10007 accordée le 02/03/2022 à Monsieur RENAUD Valentin, pour la transformation d'un abri de jardin en pièce de vie, d'une surface plancher de 19,14 m², sur un terrain cadastré section 34 ZM 654, sis 145 RUE CHANTEMERLE,

VU la demande du 29/07/2026 de Monsieur BENDRIS Timothée, demandant transfert dudit permis de construire,

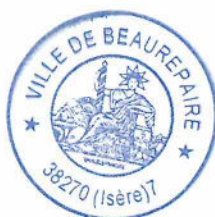
CONSIDERANT que le début des travaux a commencé,

VU l'accord en date du 27/07/2026 de Monsieur RENAUD Valentin,

ARRETE

La déclaration préalable n° DP 038 034 22 10007, accordée à Monsieur RENAUD Valentin, le 02/03/2022, est transférée à Monsieur BENDRIS Timothée, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

A BEAUREPAIRE, Le 30 juillet 2026



Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint à l'urbanisme,
Patrick BERTHON



DATE D’AFFICHAGE EN MAIRIE DE L’AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE : 29 juillet 2026

La présente décision est transmise au représentant de l’Etat dans les conditions prévues à l’article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DATE DE TRANSMISSION EN SOUS PREFECTURE : 03 AOUT 2026

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux.